

CHAP. 25

Loi concernant la gazoline

(Sanctionnée le 15 mars 1924)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre de la loi. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la gazoline*.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 2.** Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:
- Interprétation: **1°** Le mot "gazoline" signifie le produit distillé du pétrole qui, au moyen de sa combustion, développe le pouvoir requis pour le fonctionnement des véhicules automobiles et qui est destiné à ce fonctionnement; il signifie aussi tout autre produit liquide qui, quoique connu sous un autre nom, remplit la même fonction par le même moyen et pour la même fin;
 - "Gazoline";
 - 2°** Les mots "véhicule automobile" ont la même signification que dans la Loi concernant les véhicules automobiles; ces mots ne comprennent pas le véhicule d'un genre quelconque mû par la gazoline, qui est utilisé pour une exploitation agricole, industrielle, forestière ou de pêche et qui ne sert pas au transport sur les chemins publics;
 - "Véhicule automobile";
 - 3°** Le mot "vendeur" signifie toute personne qui, dans la province, vend de la gazoline, en gros ou en détail à une autre personne, pour être utilisée par l'acheteur, sa famille ou son agent, employé, associé ou patron, et comprend le gérant et l'employé d'un vendeur et la personne ayant charge d'un dépôt de gazoline;
 - "Vendeur";
 - 4°** Les mots "dépôt de gazoline" signifient tout lieu où la gazoline est vendue au détail et comprennent les pompes, réservoirs et véhicules utilisés à cette fin;
 - "Dépôt de gazoline";
 - 5°** Le mot "personne" comprend une société ou une corporation;
 - "Personne";
 - 6°** Le mot "ministre" signifie le trésorier de la province;
 - "Ministre";
 - 7°** Le mot "bureau" signifie le bureau du revenu de la province, à Québec;
 - "Bureau";

8° Le mot "usage" ne comprend pas l'achat en vue "Usage". de la revente.

SECTION II

DES LICENCES

3. 1. Personne ne peut vendre de la gazoline dans cette province, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été octroyée, sur paiement au bureau d'un honoraire de un dollar, et que cette licence ne soit en vigueur. Licence pour vendre de la gazoline.

2. Cette licence est signée par le contrôleur du revenu de la province et doit être tenue affichée dans l'endroit où le licencié vend la gazoline. Signature et affichage.

3. Le ministre peut révoquer cette licence si le licencié est condamné pour une infraction à la présente loi. Révocation.

SECTION III

DU DROIT SUR L'ACHAT DE LA GAZOLINE

4. 1. Aucune personne ne peut, dans cette province acheter de la gazoline, pour son usage ou pour celui de sa famille, de son agent, employé, associé ou patron, sans payer un droit équivalant à deux cents par gallon, mesure impériale. Droit payable sur achat de gazoline.

2. Ce droit doit être payé par l'acheteur, doit être perçu par le vendeur en la manière indiquée par le ministre, et doit être remis par le vendeur au bureau. Par qui payé, perçu et reçu.

Le vendeur agit en ce cas comme l'agent du bureau et lui remet ledit droit aux époques que le ministre détermine. Vendeur agent du bureau.

3. Le ministre peut indemniser le vendeur pour le trouble que la perception et la remise de ce droit lui occasionnent. Indemnité à l'agent.

SECTION IV

DES COMPTES ET RAPPORTS

5. 1. Le vendeur doit, en la forme et la manière établies par le ministre, tenir et rendre compte de toutes ses acquisitions et livraisons de gazoline, et de la quantité en mains. Devoirs du vendeur.

2. La reddition de compte est vérifiée par l'affidavit ou la déclaration statutaire du vendeur et se fait au bureau, aux époques établies par le ministre. Vérification de la reddition de compte, etc.

SECTION V

DES INSPECTIONS

Inspections.

6. Tout officier du revenu autorisé généralement ou spécialement à cet effet, peut, de temps à autre, entrer dans le local d'un vendeur pour visiter les lieux, examiner les livres et documents, vérifier les quantités de gasoline acquises, livrées et en mains, établir l'exactitude des rapports faits et, au cas où un rapport n'a pas été fait, établir la quantité vendue et le montant de la taxe à percevoir ou à payer, et, plus généralement, s'assurer si le droit imposé par la présente loi a été payé ou perçu, et si les autres dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son autorité sont observés.

SECTION VI

DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS

Contraven-
tions et
peines.

7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou à l'un des règlements faits sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil, commet une infraction à la présente loi, et si elle est trouvée coupable, elle doit être condamnée, en sus du paiement des frais et en sus du paiement des droits qu'elle aurait dû payer, percevoir ou remettre, suivant le cas, au paiement d'une amende d'au moins dix dollars mais n'excédant pas cent dollars, au cas d'une première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars mais n'excédant pas deux cents dollars, au cas de toute infraction subséquente.

SECTION VII

DES POURSUITES

Poursuites.

8. 1. Les poursuites sous l'autorité de la présente loi sont prises au nom du contrôleur du revenu de la province, devant un juge de paix, un juge des sessions, un magistrat de police ou un magistrat de district, et sont régies par la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec, sauf quant aux matières auxquelles il est expressément dérogé par la présente loi.

Dispositions
applicables.Production
du document
original,
non exigée.

2. Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau, mais une copie ou un extrait certifié par le

contrôleur du revenu de la province ou par le directeur du service des véhicules automobiles dans la province constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

3. Il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge, et il est représenté à toutes fins par l'avocat du revenu du district dans lequel la poursuite a été prise. Signature de la plainte, etc.

4. On peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise; toutefois, les honoraires accordés à l'avocat sont les mêmes que s'il n'y avait eu qu'une infraction. Cumul. Honoraires de l'avocat.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:
a) Exiger que, dans chaque dépôt de gasoline, le prix actuel de la gasoline vendue au gallon, et le taux du droit à payer sur l'achat, soient affichés pour renseigner et protéger l'acheteur; Pouvoirs du lt.-gouv.: Affichage du prix, etc.;

b) Exiger que, pour et lors de chaque vente de gasoline, le vendeur émette à l'acheteur un reçu montrant la quantité de gasoline achetée, le montant de l'achat et celui du droit payé; et prendre les moyens voulus pour contrôler ces émissions; Émission de reçus;

Et faire tous autres règlements jugés nécessaires à la mise à exécution de la présente loi. Autres règlements.

2. Tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi auront, après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés. Publication des règlements dans la G. O.

10. Le bureau peut contrôler les compteurs automatiques dont sont munies les pompes à gasoline et s'en servir pour établir les quantités de gasoline vendues. Contrôle des compteurs automatiques.

11. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise des droits imposés par la présente loi, ou afin d'empêcher le double paiement de ces droits pour Le ministre peut conclure certains arrangements.

la même gazoline, ou afin de faire les déductions nécessaires aux cas d'évaporation ou de perte accidentelle de la gazoline, conclure les arrangements qu'il juge à propos avec un vendeur, et ces arrangements sont sujets à l'application de la présente loi.

Attribution
des honorai-
res, droits et
pénalités.

12. Les honoraires et droits imposés par la présente loi, et toutes les pénalités recouvrées en vertu d'icelle, forment partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Emploi du
revenu.

13. Le revenu provenant de tous les honoraires, droits et pénalités perçus en vertu de la présente loi, doit être employé en la manière indiquée par la section 81 de la loi concernant la voirie, 13 George V, chapitre 34, moins toutefois la partie de ce revenu qui peut être appliquée de temps à autre par le ministre au paiement des dépenses encourues pour l'exécution de la présente loi.

Réserves en
faveur de
certaines
personnes.

14. 1. La présente loi ne s'applique pas à un cultivateur, pêcheur, industriel ou autre personne, qui achète de la gazoline pour une autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule automobile, pourvu qu'une déclaration à cet effet soit faite par lui lors de son achat, en la forme et la manière établies par le ministre, et que la gazoline ainsi achetée ne soit pas utilisée au fonctionnement d'un véhicule automobile.

Peines.

2. Tout cultivateur, pêcheur, industriel ou autre personne, qui, après avoir acheté de la gazoline pour une autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule automobile et avoir fait la déclaration requise à cet effet, utilise la gazoline ainsi achetée pour le fonctionnement d'un véhicule automobile sans payer pour cette gazoline le droit imposé par la présente loi, commet une

infraction à la présente loi et est, sur conviction, passible des pénalités édictées à l'article 7 de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1924.
